

N° 16710

MULTILATÉRAL

Convention relative aux pêcheries et à la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les Belts. Signée à Gdansk le 13 septembre 1973

Textes authentiques : danois, finnois, allemand, polonais, russe, suédois et anglais.

Déclarations relatives à la déclaration faite lors de la ratification par la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin-Ouest

La Convention et les déclarations certifiées ont été enregistrées par la Pologne le 30 mai 1978.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ RELATIVE AUX PÊCHERIES ET À LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DANS LA MER BALTIQUE ET LES BELTS

Les Etats Parties à la présente Convention,

Tenant compte du fait qu'il importe au plus haut point pour les Etats du bassin de la mer Baltique d'assurer une productivité maximale et stable des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts,

Reconnaissant la responsabilité commune qui leur incombe en matière de conservation et d'exploitation rationnelles des ressources biologiques,

Convaincus que la conservation des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts exige une coopération plus étroite et plus large dans la région,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Etats contractants s'engagent :

- A coopérer étroitement en vue de préserver et d'accroître les ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts et d'en assurer une exploitation optimale et, en particulier, à développer et à coordonner les études à cette fin;
- A formuler et à réaliser des projets d'organisation et des projets techniques en matière de conservation et de développement des ressources biologiques, y compris des mesures visant à la reproduction artificielle d'espèces précieuses de poissons et/ou à contribuer financièrement à l'application de telles mesures, dans des conditions justes et équitables, ainsi qu'à prendre toutes autres mesures nécessaires pour assurer une exploitation rationnelle et efficace des ressources biologiques.

Article II. 1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée la « zone de la Convention », comprend toutes les eaux de

¹ Entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants le 28 juillet 1974, soit 90 jours après la date du dépôt auprès du Gouvernement polonais du quatrième instrument de ratification ou d'acceptation, conformément à l'article XVIII, paragraphe 1. Des instruments de ratification ou d'acceptation ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Pologne	25 octobre 1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	20 février 1974 A
République démocratique allemande	20 mars 1974
Suède	29 avril 1974
Danemark	6 mai 1974
Finlande	1 ^{er} juillet 1974

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Etat suivant le 9 octobre 1977, soit le trentième jour suivant la date de dépôt d'un instrument de ratification, auprès du Gouvernement polonais, conformément à l'article XVIII, paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
République fédérale d'Allemagne	9 septembre 1977
(Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)	

la mer Baltique et des Belts, à l'exclusion des eaux intérieures, limitées, à l'ouest, par une ligne allant du Cap Hasenore à la Pointe Gniben, de Korshage à Spodsbjerg et du Cap Gilbjerg au Kullen.

2. La présente Convention est applicable à toutes les espèces de poissons et à toutes les ressources biologiques marines dans la zone de la Convention.

Article III. Aucune disposition de la présente Convention ne sera réputée affecter les droits, prétentions ou vues de l'un quelconque des Etats contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales et l'étendue de la juridiction sur les pêcheries, conformément au droit international.

Article IV. Aux fins de la présente Convention, on entend par « navire » tout navire ou tout bateau employé pour la prise ou le traitement du poisson ou d'autres organismes marins vivants, immatriculé dans un Etat contractant, dont la propriété relève dudit Etat ou battant pavillon d'un Etat contractant.

Article V. 1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, une Commission internationale des pêcheries dans la mer Baltique, ci-après dénommée la « Commission ».

2. Chaque Etat contractant peut nommer au maximum deux représentants membres de la Commission, ainsi que les experts et conseillers qu'il jugera nécessaires.

3. La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour un mandat de quatre ans. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles à condition que les mandats ne soient pas consécutifs.

Ils sont élus parmi les représentants d'Etats contractants différents.

4. Tout membre de la Commission élu Président cesse immédiatement d'agir en tant que représentant d'un Etat et n'a pas le droit de vote. L'Etat intéressé a le droit de nommer un autre représentant pour remplacer le Président.

Article VI. 1. Le siège de la Commission est à Varsovie.

2. La Commission nomme son Secrétaire et le personnel approprié qu'elle peut juger nécessaire.

3. La Commission adopte son règlement intérieur ainsi que toutes autres dispositions qu'elle juge nécessaires à ses travaux.

Article VII. 1. La Commission adopte son règlement financier.

2. La Commission adopte un budget biennal ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

3. Le montant total du budget, y compris de tout budget additionnel, est pris à leur charge à parts égales par les Etats contractants.

4. Chaque Etat contractant prend à sa charge les dépenses relatives à la participation à la Commission de ses représentants, experts et conseillers.

Article VIII. 1. A moins que la Commission n'en décide autrement, elle tient ses sessions tous les deux ans à Varsovie, à la date qu'elle juge appropriée, si un représentant d'un Etat contractant en fait la demande à la Commission, et si cette demande est appuyée par le représentant d'un autre Etat contractant, le Président de la Commission convoque dès que possible une session extraordi-

naire, à la date et au lieu qu'il juge appropriés, trois mois au plus tard à compter de la présentation de la demande.

2. La première session de la Commission sera convoquée par le Gouvernement dépositaire de la présente Convention et aura lieu dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

3. Chaque Etat contractant dispose d'une voix à la Commission. Les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des deux tiers des représentants des Etats contractants présents et votants à la réunion.

4. La langue de travail de la Commission est l'anglais. Les langues officielles de la Commission sont les langues des Etats signataires. Seules les recommandations, décisions et résolutions de la Commission sont établies dans lesdites langues.

Lors des réunions de la Commission, tout Etat contractant a le droit de faire interpréter les débats dans sa propre langue. Tous les frais relatifs à cette interprétation sont pris en charge par l'Etat intéressé.

Article IX. 1. La Commission a pour attributions :

- a) De conserver à l'étude les ressources biologiques et les pêcheries dans la zone de la Convention en rassemblant, compilant, analysant et diffusant des données statistiques, concernant, par exemple, les prises et l'effort de pêche, ainsi que d'autres informations;
- b) De formuler des propositions en ce qui concerne la coordination de la recherche scientifique dans la zone de la Convention;
- c) De formuler et de soumettre des recommandations fondées, dans toute la mesure possible, sur les résultats de la recherche scientifique, concernant les mesures visées à l'article X, pour examen par les Etats contractants.

2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission, lorsqu'il y a lieu, a recours aux services du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et d'autres organisations techniques et scientifiques internationales et utilise les informations fournies par les organismes officiels des Etats contractants.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Commission peut créer des groupes de travail et d'autres organes subsidiaires et déterminer leur composition et leur mandat.

Article X. Les mesures liées à la réalisation des objectifs de la présente Convention que la Commission peut examiner et à propos desquelles elle peut formuler des recommandations aux Etats contractants sont les suivantes :

- a) Toutes mesures concernant la réglementation des engins et du matériel de pêche ainsi que des méthodes de prise;
- b) Toutes mesures relatives aux dimensions des poissons qui peuvent être conservés à bord, débarqués, exposés ou offerts à la vente;
- c) Toutes mesures de fermeture de la saison;
- d) Toutes mesures de fermeture de zones;

- e) Toutes mesures visant à améliorer et à accroître les ressources biologiques marines, y compris en ce qui concerne la reproduction artificielle et la transplantation de poissons et d'autres organismes;
- f) Toutes mesures visant à réglementer et/ou à allouer entre les Etats contractants le volume des prises totales ou l'importance de l'effort de pêche, en fonction de l'objet, des types, des régions et des périodes de pêche;
- g) Toutes mesures de contrôle de l'application des recommandations obligatoires pour les Etats contractants;
- h) Toutes autres mesures relatives à la conservation et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines.

Article XI. 1. Sous réserve des dispositions du présent article, l'Etat contractant s'engage à appliquer toute recommandation formulée par la Commission, conformément à l'article X de la présente Convention, à partir de la date fixée par la Commission, ladite date ne pouvant pas être antérieure à l'expiration du délai prévu dans le présent article pour soulever des objections.

2. Tout Etat contractant peut, dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification d'une recommandation, soulever des objections, auquel cas il n'est pas tenu de l'appliquer.

Un Etat contractant peut également, à tout moment, retirer son objection et appliquer la recommandation.

Si une objection est soulevée dans ledit délai de 90 jours, tout autre Etat contractant peut, dans les mêmes conditions, soulever à tout moment une objection dans un nouveau délai de 60 jours.

3. Si trois Etats contractants ou plus soulèvent des objections à une recommandation, les autres Etats contractants sont immédiatement dégagés de toute obligation d'appliquer ladite recommandation.

4. La Commission notifie immédiatement à chaque Etat contractant, dès réception, chaque objection ou chaque retrait.

Article XII. 1. Chaque Etat contractant prend, à l'égard de ses ressortissants et de ses navires, les mesures appropriées en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention ainsi que des recommandations de la Commission qui sont devenues obligatoires à son égard, et il prend les mesures appropriées en cas de violation desdites dispositions.

2. Sans préjudice des droits souverains des Etats contractants en ce qui concerne leur mer territoriale ou de leurs droits dans leurs zones de pêcheries, chaque Etat contractant applique les recommandations de la Commission obligatoires à son égard par l'intermédiaire de ses autorités nationales dans les limites de sa mer territoriale et dans les eaux situées sous sa juridiction en matière de pêcheries.

3. Chaque Etat contractant fournit à la Commission, aux dates et sous les formes requises par celle-ci, les données statistiques et les informations disponibles visées au paragraphe 1, a, de l'article IX, ainsi que les informations sur toutes les mesures qu'il a prises, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article XIII. La Commission appelle l'attention de tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention sur les opérations de pêche réalisées par ses

ressortissants ou par ses navires dans la zone de la Convention et de nature à compromettre les activités de la Commission ou la réalisation des fins de la présente Convention.

Article XIV. Les dispositions de la Convention ne sont pas applicables aux opérations réalisées exclusivement à des fins de recherche scientifique par des navires autorisés à cette fin par un Etat contractant, ni aux poissons ni aux autres organismes marins capturés dans le cadre desdites opérations. Les prises capturées en pareilles circonstances ne sont pas vendues, exposées ni offertes à la vente.

Article XV. 1. La Commission coopère avec les autres organisations internationales ayant des objectifs voisins.

2. La Commission peut inviter toute organisation internationale intéressée ou le gouvernement de tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention à participer en qualité d'observateur aux débats de la Commission ou aux réunions de ses organes subsidiaires.

Article XVI. 1. Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement est soumise au Gouvernement dépositaire, lequel la communique à tous les Etats contractants qui informent le Gouvernement dépositaire soit de leur acceptation, soit de leur rejet de l'amendement, dès que possible après réception de la communication.

L'amendement entre en vigueur 90 jours après que le Gouvernement dépositaire a reçu de tous les Etats contractants notification d'acceptation de l'amendement.

2. Tout Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, est tenu d'appliquer la Convention telle qu'elle a été modifiée.

Article XVII. 1. La présente Convention est sujet à ratification ou à approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne, qui remplira les fonctions de Gouvernement dépositaire.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui s'intéresse à la préservation et à l'exploitation rationnelles des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts, à condition que ledit Etat y soit invité par les Etats contractants. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article XVIII. 1. La présente Convention entrera en vigueur le jour suivant la date de dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'approbation.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément au paragraphe 1 du présent article, ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout autre Etat dont le Gouvernement aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, le trentième jour suivant la date de dépôt dudit instrument auprès du Gouvernement dépositaire.

Article XIX. Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat contractant peut à tout moment se retirer de la présente Convention moyennant notification écrite à cet effet adressée au Gouvernement dépositaire.

Le retrait prend effet, à l'égard de cet Etat contractant, le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle le Gouvernement dépositaire a été informé du retrait.

Article XX. 1. Le Gouvernement dépositaire informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :

- a) Des signatures de la présente Convention et du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que des déclarations soumises;
- b) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- c) Des propositions concernant des amendements à la Convention, des notifications d'acceptation et de l'entrée en vigueur desdits amendements;
- d) Des notifications de retrait.

2. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne, lequel en communiquera des copies certifiées conformes au gouvernement de tous les Etats signataires ainsi que de tous les Etats qui adhéreront à la présente Convention.

3. Le Gouvernement dépositaire fera enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les pays plénipotentiaires, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Gdansk ce treize septembre mille neuf cent soixante-treize en un seul exemplaire en langues danoise, finnoise, allemande, polonaise, russe, suédoise et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

[CHRISTIAN THOMSEN]

Pour la République de Finlande :

[HEINE LINNA]

Pour la République démocratique allemande :

[EBERHARD KRACK]

Pour la République fédérale d'Allemagne :

[HANS-JÜRGEN ROHR]

Pour la République populaire de Pologne :

[JERZY SZOPA]

Pour le Royaume de Suède :

[IVAN ECKERSTEN]

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

[ALEKSANDER ICHKOV]

DECLARATIONS RELATING
TO THE DECLARATION
MADE UPON RATIFICATION
BY THE FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY CONCERNING
APPLICATION TO BERLIN
(WEST)¹

DÉCLARATIONS RELATIVES
À LA DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA RATIFICATION
PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉ-
RALE D'ALLEMAGNE CON-
CERNANT L'APPLICATION
À BERLIN-OUEST¹

POLAND

POLOGNE

[POLISH TEXT — TEXTE POLONAIS]

“Rząd Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej może przyjąć oświadczenie Rządu Republiki Federalnej Niemiec o rozciągnięciu Konwencji na Berlin (Zachodni) tylko w takim stopniu w jakim rozciągnięcie to jest dopuszczalne z punktu widzenia Czerostronnego Porozumienia z dnia 3 września 1971 roku.”

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... the Government of the Polish People's Republic can accept the declaration of the Government of the Federal Republic of Germany on the extension of the Convention to Berlin (West)¹ only to the extent admissible under the Quadripartite Agreement of 3 September 1971.⁴

... le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne peut accepter la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de la Convention à Berlin (Ouest)¹ que dans la mesure autorisée par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.²

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS*

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«... советская сторона заявляет, что она не возражает против применения Конвенции к Берлину (Западному) в той мере и в таком объеме, в каком это допустимо с точки зрения Четырехстороннего соглашения от 3 сентября 1971 г., в соответствии с которым Берлин (Западный) не является составной частью ФРГ и не управляется ею.»

¹ See footnote 1 on p. 93 of this volume.

² Translation supplied by the Government of the People's Republic of Poland.

³ Traduction fournie par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, vol. 880, p. 115.

¹ Voir note de bas de page 1, p. 99 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

... the Soviet Party raises no objection to applying this Convention to Berlin (West) to such an extent and to such a degree allowed by the Quadripartite Agreement of September 3, 1971, according to which Berlin (West) is neither a part of the Federal Republic of Germany nor is governed by it.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... la Partie soviétique n'a pas d'objection à soulever en ce qui concerne l'obligation de ladite Convention à Berlin (Ouest) dans la mesure et selon les modalités autorisées par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest n'est ni partie de la République fédérale d'Allemagne, ni gouverné par elle.

¹ Translation supplied by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

² Traduction fournie par le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.